

Compte rendu de la séance du lundi 21 décembre 2020

Secrétaire(s) de la séance:

Claire HELARY

Ordre du jour:

- 1) Participation aux transports scolaire année 2019-2020.
- 2) Convention avec la fourrière.
- 3) Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet au 1^{er} février 2020.
- 4) Règlement d'attribution des biens communaux à vocation agricole ou pastorale de la commune de Monts-de-Randon.
- 5) Allotissement de terres communales et sectionales à vocation agricole ou pastorale.
- 6) Questions diverses.

Délibérations du conseil:

Participation aux transports scolaires année 2019-2020 (2020 141)

Le Maire donne lecture au Conseil municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2019-2020. Les communes dans lesquelles sont domiciliées les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (2054 € pour l'année scolaire 2019-2020) soit 410 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune. (32 élèves).

Ouï l'exposé du maire et après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil approuve cette décision et en conséquence accepte de voter la quote-part communale de 13 120 € et autorise le maire à signer les pièces nécessaires.

Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet au 1er février 2021 (2020 142)

Monsieur le maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la possibilité d'avancement de grade de l'agent actuellement adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet vers le grade d'adjoint administratif principal de première classe à temps complet

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- 1 - La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} février 2021
- 2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.
- 3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section du Moulhet (2020 143)

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section du Moulhet.

Il demande à Monsieur Michel BONNAL conseiller municipal intéressé à l'affaire de sortir afin de ne prendre part ni aux débats ni au vote qui va suivre.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- ? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- ? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Forme des attributaires

Un lot sera attribué par exploitation, que ce soit une exploitation individuelle, une exploitation mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole ou un groupement d'exploitation en commun (GAEC, EARL, SCEA...)

Article 3 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles

délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du **1^{er} janvier 2021**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants prioritaires.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 20 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement

Lot 1 attribué à Monsieur BONNAL Guy

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONT-DE-RANDON	D	14		01 ha 67 a 90 ca	MONTAGNE DU MONTEL	L
MONT-DE-RANDON	D	36		13 ha 76 a 75 ca	MONTAGNE DU MOUILLET	L
MONT-DE-RANDON	D	306	C	02 ha 44 a 37 ca	MONTAGNE DU MONTET	PA
MONT-DE-RANDON	D	306	B	04 ha 38 a 44 ca	MONTAGNE DU MONTET	PA
MONT-DE-RANDON	D	306	A	62 ha 15 a 52 ca	MONTAGNE DU MONTET	L
MONT-DE-RANDON	D	311	En partie	12 ha 30 a 45 ca	MONTAGNE DU MOUILLET	L
MONT-DE-RANDON	E	731		00 ha 19 a 00 ca	LOU POUZET - RIEUTORT	PA
MONT-DE-RANDON	E	877		00 ha 53 a 95 ca	LOUS SAGNASSES - RIEUTORT	L
MONT-DE-RANDON	E	878		00 ha 30 a 50 ca	LOUS SAGNASSES - RIEUTORT	PA
MONT-DE-RANDON	E	902		00 ha 20 a 00 ca	LAS COMBETTES - RIEUTORT	T
MONT-DE-RANDON	E	903	A	00 ha 75 a 60 ca	LOUS SAGNASSES - RIEUTORT	L
MONT-DE-RANDON	E	1013		00 ha 97 a 15 ca	CHAUMETTE	PA
				99 ha 69 a 63 ca		

Lot 2 attribué à Monsieur BONNAL Michel

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONT-DE-RANDON	D	303		21 ha 16 a 21 ca	MONTAGNE DU MOUILLET	L
MONT-DE-RANDON	D	305		04 ha 06 a 61 ca	MONTAGNE DU MONTET	L
MONT-DE-RANDON	D	307	A	34 ha 26 a 41 ca	MONTAGNE DU MONTET	L
MONT-DE-RANDON	D	307	B	04 ha 38 a 44 ca	MONTAGNE DU MONTET	PA
MONT-DE-RANDON	D	307	C	03 ha 50 a 31 ca	MONTAGNE DU MONTET	L
MONT-DE-RANDON	D	309		01 ha 97 a 84 ca	MONTAGNE DU MOUILLET	L
MONT-DE-RANDON	D	311	EN	24 ha 60 a 90 ca	MONTAGNE DU MOUILLET	L

			PARTIE			
MONTS-DE-RANDON	E	374		00 ha 21 a 70 ca	LAS OURBELLES	PA
MONTS-DE-RANDON	E	391		00 ha 12 a 80 ca	LAS OURBELLES	PA
MONTS-DE-RANDON	E	1014		00 ha 59 a 14 ca	CHAUMETTE	PA
				94 ha 90 a 36 ca		

Lot 3 attribué à Monsieur MEYSSONNIER Guy

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	D	1		09 ha 40 a 80 ca	MONTAGNE DU MOUILLET	L
MONTS-DE-RANDON	D	35		00 ha 77 a 90 ca	MONTAGNE DU MOUILLET	L
MONTS-DE-RANDON	D	304		49 ha 52 a 39 ca	MONTAGNE DU MOUILLET	L
MONTS-DE-RANDON	D	308		00 ha 61 a 16 ca	MONTAGNE DU MOUILLET	L
MONTS-DE-RANDON	D	310		04 ha 54 a 85 ca	MONTAGNE DU MOUILLET	L
MONTS-DE-RANDON	D	311	EN PARTIE	20 ha 00 a 00 ca	MONTAGNE DU MOUILLET	L
MONTS-DE-RANDON	E	363		00 ha 31 a 00 ca	CHAUMETTE	PA
MONTS-DE-RANDON	E	446		00 ha 14 a 00 ca	CHAUMETTE	PA
MONTS-DE-RANDON	E	482		00 ha 41 a 20 ca	PLANCHE VERMEILLE	PA
MONTS-DE-RANDON	E	483		00 ha 98 a 70 ca	PLANCHE VERMEILLE	PA
MONTS-DE-RANDON	E	901		00 ha 41 a 00 ca	LAS COMBETTES - RIEUTORT	P
MONTS-DE-RANDON	E	903	B	00 ha 75 a 60 ca	LOUS SAGNASSES - RIEUTORT	L
MONTS-DE-RANDON	E	994		03 ha 74 a 15 ca	LAS COMBETTES - RIEUTORT	L
MONTS-DE-RANDON	E	995		05 ha 22 a 58 ca	LAS COMBETTES - RIEUTORT	L
MONTS-DE-RANDON	E	997		03 ha 68 a 32 ca	LAS COMBETTES - RIEUTORT	L
MONTS-DE-RANDON	E	998		04 ha 10 a 02 ca	LAS COMBETTES - RIEUTORT	L
MONTS-DE-RANDON	E	999		01 ha 03 a 12 ca	LOU BIRAT	L
MONTS-DE-RANDON	E	1012		00 ha 47 a 36 ca	CHAUMETTE	PA
MONTS-DE-RANDON	F	391		00 ha 58 a 30 ca	COUDERC DE POUSES	PA
MONTS-DE-RANDON	F	392		00 ha 36 a 00 ca	COUDERC DE POUSES	PA
				107 ha 08 a 45 ca		

Après avoir délibéré le Conseil Municipal avec 16 voix pour et un conseiller qui ne participe pas au vote donne son accord sur cet allotissement et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Règlement d'attribution des biens communaux à vocation agricole et pastorale de la commune de Monts-de-Randon (2020 144)

Le maire expose à l'assemblée qu'il convient de mettre en place un règlement général pour l'attribution des biens communaux à vocation agricole et pastorale sur l'ensemble du territoire communal par convention de mise à disposition à la SAFER, charge à elle d'établir les baux avec les exploitants ayant-droits.

Un règlement spécifique existait pour le territoire de la commune déléguée de La Villedieu. Celui-ci doit être remplacé par un règlement qui aura valeur sur l'ensemble du territoire communal et pas seulement sur la commune déléguée de La Villedieu

Le maire présente au conseil municipal le projet de règlement suivant :

**« REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BIENS COMMUNAUX A
VOCATION AGRICOLE ET PASTORALE DE LA COMMUNE DE
MONTS-DE-RANDON**

Article 1 : Critères d'attribution des terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la commune :

- 6)..1 Être exploitant à titre exclusif sans aucune autre activité secondaire ;
- 6)..2 Les biens communaux se situant sur le territoire de l'une des 5 communes déléguées (communes historiques) sont attribués en priorité aux exploitants répondant à l'article 1.1 du présent règlement et :
- qui exploitent sur le territoire de la commune déléguée dont dépendent les biens.
 - dont le siège d'exploitation et un bâtiment d'exploitation hébergeant leurs animaux pendant la période hivernale sont sur le territoire de la commune déléguée sur laquelle se situent les biens.
 - qui ont leur domicile réel et fixe sur la commune de Monts de Randon.
- 6)3 Être inscrit à la MSA en qualité d'exploitant agricole et inscrit au centre de formalités des entreprises (CFE) ;
- 6)4 Bénéficiaire des prestations A.M.E.X.A ;
- 6)5 Être âgé de moins de 67 ans, en activité et donc ne pas percevoir d'avantage vieillesse.

Article 2 : Conditions générales :

2.1 Les formes sociétaires :

Un lot sera attribué par exploitant remplissant les conditions de l'article 1 du présent règlement, que ce soit une exploitation individuelle, un groupement ou une exploitation mise en valeur sous forme de société civile ou professionnelle à objet agricole (GAEC, EARL...);
Sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité de traitement entre exploitants, pour tenir compte des regroupements de moyens, d'économies d'échelles en résultant et pour pérenniser et sécuriser les petites exploitations individuelles, ainsi que pour favoriser la reprise d'exploitation sur la

commune, la totalité de la surface allotie à chaque membre d'un groupement ou d'une société pourra être inférieure à la surface moyenne allotie aux exploitants individuels isolés.

De même en cas d'un départ à la retraite prévu en cours de bail d'un des membres d'un groupement, et afin de ne pas avoir à démanteler l'ensemble des lots affectés à la structure, la surface des biens octroyés à chaque exploitant du groupement peut être sensiblement différente lors de l'allotissement.

La commune instaure un principe d'égalité entre exploitations, avec la mise en place d'un plafond pour les Gaec correspondant au double de la moyenne de la surface allotie aux exploitants individuels avec une marge de + ou - 10 %.

2.2 Chaque exploitant devra fournir obligatoirement les pièces nécessaires répondant aux critères d'attribution ;

En cas de refus ou d'impossibilité de fournir les pièces demandées, le ou les exploitants concernés après mise en demeure seront déchus de leur droit à allotissement et le cas échéant leur contrat de location sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

2.3 Si un agriculteur, volontairement ou en cas de force majeure, ne respecte plus les conditions pour être ayant droit agricole, il doit prévenir la Commune et son contrat de location sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

2.4 En cas de non-paiement du loyer à ses échéances ou de manquement par le preneur à l'une de ses obligations, le contrat de location sera résilié de plein droit à défaut de régularisation dans le délai d'un mois après la mise en demeure par le bailleur.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par le Conseil Municipal entraîne la résiliation de son contrat de location, qui lui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de 6 mois.

Article 3 : Conditions de jouissance des terres agricoles :

3.1 Le bénéficiaire agricole aura un droit d'utilisation des terrains exclusivement pour exercer son activité agricole sur le lot le concernant. Il sera interdit d'utiliser ces terrains comme dépôt sauvage de matériaux divers ou autres.

3.2 Toute cession, sous-location (prise d'estive ou de pension d'animaux), même gracieuse, entraînera la résiliation de plein droit des contrats de location passés avec le titulaire du lot.

3.3 Tous les travaux d'aménagement pastoraux réalisés (clôtures, points d'eau, accès...) qui ne seront pas maintenus en bon état par le titulaire du bail entraîneront sa résiliation. Un état des lieux contradictoire sera établi après la réalisation des travaux.

En cas de perte de leur droit d'exploiter, les exploitants ne pourront réclamer aucune indemnité.

3.4 Tout aménagement pastoral (dérochage, défrichement, point d'eau, clôtures,...) ne pourra être entrepris sans l'autorisation préalable de la commune.

3.5 Les clôtures installées après allotissement à la périphérie des parcelles communales devront être laissées en place par les agriculteurs qui ne pourront réclamer aucune indemnité à la perte de leur droit d'exploiter.

3.6 Les voies communales et chemins ruraux qui traversent ou qui permettent d'accéder aux terrains communaux devront rester en permanence totalement libres à la circulation générale conformément à la réglementation. Le titulaire devra réaliser une clôture de part et d'autre des chemins. Les propriétaires de parcelles enclavées dans les biens communaux devront pouvoir disposer d'une servitude de passage.

Cette mention figurera en condition particulière dans les contrats de location.

3.7 L'accès à l'eau pour l'abreuvement des troupeaux qui pourrait concerner plusieurs attributaires sur des parcelles communales (captage, résurgence, ...) ne devra être en aucun cas modifié, ni obstrué.

Cette mention figurera en condition particulière dans les contrats de location.

3.8 Les cueillettes de champignons, fruits, mousses, fleurs ou autres, resteront libres, ainsi que la pêche et la chasse, en excluant toute activité économique.

En cas d'inobservation ou d'infraction à l'une des clauses énoncées ci-dessus, la commune pourra engager une procédure à l'encontre du ou des exploitants concernés et demander purement et simplement la résiliation du bail et ce, sans aucune indemnité.

Article 4 : Conditions et contrat de location :

4.1 La durée des conventions de mise à disposition est fixée à 6 ans maximum.

Les baux auront une durée de 6 ans sauf pour les exploitants atteignant l'âge des 67 ans durant cette période. La date de leur fin de bail sera prolongée jusqu'au 31 décembre suivant la date anniversaire de leur 67^{ème} année.

4.2 La commune disposera sans indemnité des terrains attribués pour divers aménagements du village (ouverture ou élargissement de chemin d'accès, divers projets communaux, projet d'intérêt public, ...).

Tout avenant au contrat de location sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de 6 mois.

***4.3** La commune se réserve le droit d'attribuer par conventions annuelles du petit parcellaire à des personnes ne répondant pas à l'article 1 et suivants du présent règlement (terrains d'agrément, jardins ...).*

***4.4** Le prix des locations des biens de communaux à vocation agricole et pastorales sera fixé à 20 €/ha au 1^{er} janvier 2021.*

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

***4.5** Après décision du Conseil Municipal procédant à l'allotissement des terres communales, si un ou des exploitants refusent de signer leurs baux, le ou les exploitants concernés après mise en demeure seront déchus de leur droit à allotissement. Les services instructeurs agricoles (DDT, ASP, ...) en seront avertis par écrit. Ces parcelles seront considérées libres et donc aucune déclaration agricole ne devra être faite sur ces surfaces. »*

Le maire demande au conseil municipal d'approuver le projet de règlement présenté ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, avec 14 voix pour, une voix contre et deux abstentions, d'approuver le règlement tel que présenté ci-dessus et d'autoriser le maire à signer tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Allotissement des terres communales à vocation agricole ou pastorale situées sur la commune déléguée de la Villedieu (2020 145)

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres communales à vocation agricole ou pastorale situées sur le territoire de la commune déléguée de la Villedieu.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article L 2131-11 du CGCT « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires » Il demande à Monsieur Yvan VELAY de sortir afin de ne prendre part ni aux débats, ni au vote qui s'ensuivra. Ce dernier acquiesce à cette demande et quitte la salle.

Monsieur le Maire expose la procédure d'allotissement mise en place sur les biens communaux situés sur la commune déléguée de la Villedieu:

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Répondre aux critères du règlement d'attribution des biens communaux voté précédemment (délibération DE 2020-144)

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont déroatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du **1^{er} janvier 2021**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail aux exploitants :

- Les baux de Mr Bestion Arnaud, Bestion Ludovic, Decroix Didier, Maurin Guillaume, Maurin ~~Alexandre~~ Moulin Véronique, Salles Gilles et Guillot Sonia prendront effet le 1^{er} janvier 2021 pour se finir le 31 décembre 2026.
- Le bail de Mr Bestion Noël prendra effet le 1^{er} janvier 2021 pour se finir le 31 décembre 2023
- Le bail de Mme Bestion Renée prendra effet le 1^{er} janvier 2021 pour se finir le 31 décembre 2022
- Le Bail de Mr Nurit Joël prendra effet le 1^{er} janvier 2021 pour se finir le 31 décembre 2024

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 20 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

2ème PARTIE : Allotissement

Lot 1 attribué à Monsieur BESTION Arnaud

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	A	199		00 ha 05 a 15 ca	LA CARAIRADO	L
MONTS-DE-RANDON	A	200		00 ha 08 a 50 ca	LA CARAIRADO	P
MONTS-DE-RANDON	A	203		00 ha 27 a 05 ca	LOU CLAP	PA
MONTS-DE-RANDON	A	638		03 ha 78 a 14 ca	CHANTEBANELLE	L
MONTS-DE-RANDON	A	639		04 ha 59 a 70 ca	CHANTEBANELLE	L
MONTS-DE-RANDON	A	645		16 ha 07 a 12 ca	MONTAGNE DE LA MARGERIDE	L
MONTS-DE-RANDON	A	646		11 ha 33 a 42 ca	MONTAGNE DE LA MARGERIDE	L
MONTS-DE-RANDON	A	654		05 ha 74 a 55 ca	LA MARGERIDE	L
MONTS-DE-RANDON	A	655		09 ha 16 a 87 ca	LA MARGERIDE	L
MONTS-DE-RANDON	A	660		00 ha 20 a 62 ca	LA MARGERIDE	L
MONTS-DE-RANDON	A	661		00 ha 18 a 32 ca	LA MARGERIDE	L
				51 ha 49 a 44 ca		

Concernant les parcelles A638 et A 645 du lot de Monsieur BESTION Arnaud, un passage devra être laissé libre à Monsieur NURIT Joël pour accéder à son lot.

Lot 2 attribué à Monsieur BESTION Ludovic

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	A	404		06 ha 47 a 80 ca	BOIS LONG	L
MONTS-DE-RANDON	A	441		01 ha 20 a 80 ca	BOIS LONG	P
MONTS-DE-RANDON	A	442		00 ha 21 a 00 ca	BOIS LONG	P
MONTS-DE-RANDON	A	515		00 ha 21 a 50 ca	LA DIVERSE	P
MONTS-DE-RANDON	A	516		00 ha 89 a 00 ca	LA DIVERSE	L
MONTS-DE-RANDON	A	607		10 ha 01 a 05 ca	MONTAGNE DE LA MARGERIDE	L
MONTS-DE-RANDON	A	610		00 ha 71 a 00 ca	BOIS LONG	L
MONTS-DE-RANDON	A	612		00 ha 30 a 87 ca	BOIS LONG	L
MONTS-DE-RANDON	A	614		02 ha 78 a 12 ca	BOIS LONG	P
MONTS-DE-RANDON	A	616		00 ha 78 a 12 ca	BOIS LONG	P
MONTS-DE-RANDON	A	640		04 ha 85 a 65 ca	CHANTEBANELLE	L
MONTS-DE-RANDON	A	643		01 ha 53 a 77 ca	MONTAGNE DE LA MARGERIDE	L
MONTS-DE-RANDON	A	647		10 ha 40 a 42 ca	MONTAGNE DE LA MARGERIDE	L
MONTS-DE-RANDON	A	649		00 ha 15 a 08 ca	LA MARGERIDE	L
MONTS-DE-RANDON	A	656		11 ha 49 a 79 ca	LA MARGERIDE	L

MONTS-DE-RANDON	A	658		00 ha 04 a 26 ca	LA MARGERIDE	L
MONTS-DE-RANDON	A	662		00 ha 15 a 60 ca	LA MARGERIDE	L
				52 ha 23 a 83 ca		

Lot 3 attribué à Monsieur BESTION Noël

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	A	304		00 ha 00 a 64 ca	LA VILLEDIEU VILLAGE	P
MONTS-DE-RANDON	A	305		00 ha 00 a 16 ca	LA VILLEDIEU VILLAGE	P
MONTS-DE-RANDON	B	794		00 ha 24 a 60 ca	GUIGNE	L
MONTS-DE-RANDON	B	795		00 ha 06 a 76 ca	GUIGNE	L
MONTS-DE-RANDON	B	919	en partie	07 ha 69 a 56 ca	LES JASSES	L
				08 ha 01 a 72 ca		

Lot 4 attribué à Madame BESTION Renée

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	N
MONTS-DE-RANDON	B	337	EN PARTIE	00 ha 01 a 00 ca	GUIGNE	L
MONTS-DE-RANDON	B	344		00 ha 31 a 30 ca	LE PLO	L
MONTS-DE-RANDON	B	347		00 ha 37 a 68 ca	LE PLO	L
MONTS-DE-RANDON	B	348	EN PARTIE	07 ha 65 a 00 ca	GUIGNE	L
MONTS-DE-RANDON	B	931	J	01 ha 00 a 00 ca	GUIGNE	BR
MONTS-DE-RANDON	B	931	K	04 ha 96 a 25 ca	GUIGNE	L
				14 ha 31 a 23 ca		

Total attribué au GAEC de La Villedieu : 126 ha 06 a 22 ca

Lot 5 attribué à Madame MOULIN Véronique

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	A	306		00 ha 01 a 00 ca	LA VILLEDIEU VILLAGE	P
MONTS-DE-RANDON	A	307		00 ha 01 a 25 ca	LA VILLEDIEU VILLAGE	P
MONTS-DE-RANDON	A	392		00 ha 01 a 30 ca	CHAMP DE L EGLISE	T
MONTS-DE-RANDON	A	393	EN PARTIE	00 ha 40 a 00 ca	CROIX DE PITOT	L
MONTS-DE-RANDON	A	694		00 ha 36 a 15 ca	LA BICROZE	L
MONTS-DE-RANDON	B	602		00 ha 09 a 80 ca	LE COUDENAS	PA
MONTS-DE-RANDON	B	815		00 ha 64 a 30 ca	PEYRET	PA
MONTS-DE-RANDON	B	908		00 ha 01 a 05 ca	LES MOUTADES	L
MONTS-DE-RANDON	B	916		31 ha 73 a 54 ca	LES JASSES	L
MONTS-DE-RANDON	B	917		27 ha 71 a 57 ca	LES JASSES	L
MONTS-DE-RANDON	B	930		00 ha 02 a 14 ca	LES JASSES	L
				61 ha 02 a 10 ca		

Lot 6 attribué à Monsieur DECROIX Didier

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
---------	---------	----	-----	--------------------	----------	----

MONTS-DE-RANDON	A	376		00 ha 39 a 00 ca	CHAMP DE L EGLISE	PA
MONTS-DE-RANDON	A	377		00 ha 40 a 20 ca	CHAMP DE L EGLISE	T
MONTS-DE-RANDON	A	393	EN PARTIE	03 ha 49 a 40 ca	CROIX DE PITOT	L
MONTS-DE-RANDON	A	410		02 ha 24 a 96 ca	COL DES 3 SOEURS	L
MONTS-DE-RANDON	A	432		01 ha 60 a 52 ca	COL DES 3 SOEURS	P
MONTS-DE-RANDON	A	433		06 ha 10 a 00 ca	COL DES 3 SOEURS	P
MONTS-DE-RANDON	A	443		00 ha 23 a 56 ca	BOIS LONG	P
MONTS-DE-RANDON	A	444		03 ha 25 a 08 ca	BOIS LONG	L
MONTS-DE-RANDON	A	447		01 ha 25 a 70 ca	SUEL	L
MONTS-DE-RANDON	A	503		00 ha 20 a 40 ca	BOIS LONG	L
MONTS-DE-RANDON	A	587		00 ha 86 a 80 ca	LOUS PASSADOUS	L
MONTS-DE-RANDON	B	484		00 ha 23 a 20 ca	TORTUEL	T
MONTS-DE-RANDON	B	485		02 ha 00 a 00 ca	TORTUEL	L
MONTS-DE-RANDON	B	773		01 ha 22 a 50 ca	GUIGNE	L
MONTS-DE-RANDON	B	774		00 ha 00 a 40 ca	GUIGNE	P
MONTS-DE-RANDON	B	775		01 ha 16 a 36 ca	GUIGNE	P
MONTS-DE-RANDON	B	805		00 ha 19 a 00 ca	PEYRET	L
MONTS-DE-RANDON	B	831		02 ha 92 a 20 ca	PEYRET	P
MONTS-DE-RANDON	B	832		00 ha 48 a 20 ca	PEYRET	P
MONTS-DE-RANDON	B	833		00 ha 13 a 20 ca	PEYRET	L
MONTS-DE-RANDON	B	834		00 ha 10 a 60 ca	PEYRET	P
MONTS-DE-RANDON	B	835		01 ha 68 a 00 ca	PEYRET	L
MONTS-DE-RANDON	B	874		00 ha 87 a 00 ca	LAS RODES	L
MONTS-DE-RANDON	B	905		24 ha 11 a 54 ca	LAS RODES	L
MONTS-DE-RANDON	B	934		00 ha 54 a 17 ca	CHAMP GREILLOU	L
				55 ha 71 a 99 ca		

Il est précisé que la parcelle A 587 est située sur le périmètre de protection rapproché du captage (PPR) et que de ce fait certaines pratiques sont interdites : engrais, fumier...

Lot 7 attribué à Monsieur SALLES Gilles

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	A	313		00 ha 28 a 90 ca	FERLUGUET	P
MONTS-DE-RANDON	A	315		00 ha 27 a 40 ca	CHAMP DE L EGLISE	T
MONTS-DE-RANDON	A	569		00 ha 30 a 43 ca	CHAMP DE L EGLISE	L
MONTS-DE-RANDON	A	573		00 ha 37 a 24 ca	LOUS PEDISSES	L
MONTS-DE-RANDON	A	618		09 ha 43 a 92 ca	LA DIVERSE	L
MONTS-DE-RANDON	A	620		05 ha 79 a 36 ca	LA DIVERSE	L
MONTS-DE-RANDON	A	625		01 ha 84 a 60 ca	LA DIVERSE	L
MONTS-DE-RANDON	A	627		08 ha 33 a 95 ca	LA DIVERSE	L
MONTS-DE-RANDON	A	629		01 ha 22 a 58 ca	LA DIVERSE	L
MONTS-DE-RANDON	A	632		02 ha 86 a 61 ca	LA DIVERSE	L
MONTS-DE-RANDON	A	635		05 ha 15 a 67 ca	LA DIVERSE	L
MONTS-DE-RANDON	A	664		00 ha 14 a 00 ca	LA MARGERIDE	L
MONTS-DE-RANDON	A	665		00 ha 00 a 64 ca	LA MARGERIDE	L
MONTS-DE-RANDON	A	666		00 ha 41 a 25 ca	LA MARGERIDE	L

MONTS-DE-RANDON	B	529		00 ha 31 a 00 ca	LE COUDENAS	L
MONTS-DE-RANDON	B	530		00 ha 67 a 25 ca	LE COUDENAS	T
MONTS-DE-RANDON	B	531		00 ha 20 a 20 ca	LE COUDENAS	P
MONTS-DE-RANDON	B	553		00 ha 09 a 00 ca	LE COUDENAS	P
MONTS-DE-RANDON	B	554		00 ha 18 a 00 ca	LE COUDENAS	L
MONTS-DE-RANDON	B	640		00 ha 09 a 00 ca	LE COUDENAS	L
MONTS-DE-RANDON	B	641		00 ha 09 a 40 ca	LE COUDENAS	T
MONTS-DE-RANDON	B	907		07 ha 98 a 88 ca	LES MOUTADES	L
				46 ha 09 a 28 ca		

Lot 8 attribué à Madame GUILLOT Sonia

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	B	915	partie	45 ha 67 a 89 ca	LES JASSES	L
				45 ha 67 a 89 ca		

Total GAEC de l'Espérance : 91 ha 77 a 17 ca

Lot 9 attribué à Monsieur NURIT Joël

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	A	195		00 ha 06 a 70 ca	LA BOUGIE	L
MONTS-DE-RANDON	A	522		00 ha 79 a 20 ca	MONTAGNE DE LA MARGERIDE	L
MONTS-DE-RANDON	A	608		03 ha 73 a 39 ca	MONTAGNE DE LA MARGERIDE	L
MONTS-DE-RANDON	A	609		00 ha 11 a 64 ca	BOIS LONG	L
MONTS-DE-RANDON	A	611		00 ha 12 a 65 ca	BOIS LONG	L
MONTS-DE-RANDON	A	613		01 ha 35 a 62 ca	BOIS LONG	L
MONTS-DE-RANDON	A	615		00 ha 15 a 00 ca	BOIS LONG	P
MONTS-DE-RANDON	B	633		00 ha 09 a 00 ca	CHAMP DE L EGLISE	L
MONTS-DE-RANDON	B	634		00 ha 13 a 00 ca	CHAMP DE L EGLISE	T
MONTS-DE-RANDON	B	635		00 ha 08 a 90 ca	CHAMP DE L EGLISE	T
MONTS-DE-RANDON	B	636		00 ha 12 a 20 ca	CHAMP DE L EGLISE	PA
MONTS-DE-RANDON	A	637		00 ha 96 a 39 ca	CHANTEBANELLE	L
MONTS-DE-RANDON	A	644		16 ha 05 a 88 ca	MONTAGNE DE LA MARGERIDE	L
MONTS-DE-RANDON	A	650		01 ha 70 a 36 ca	LA MARGERIDE	L
MONTS-DE-RANDON	A	653		00 ha 88 a 34 ca	LA MARGERIDE	L
MONTS-DE-RANDON	A	659		00 ha 23 a 75 ca	LA MARGERIDE	L
MONTS-DE-RANDON	A	693		00 ha 28 a 98 ca	LA BICROZE	L
MONTS-DE-RANDON	A	695		00 ha 03 a 10 ca	SUEL	L
MONTS-DE-RANDON	A	698		00 ha 30 a 87 ca	COUVEYROUX	L
MONTS-DE-RANDON	B	2		00 ha 64 a 20 ca	LA LAMPE	PA

MONTS-DE-RANDON	B	123		00 ha 06 a 89 ca	LABRO	P
MONTS-DE-RANDON	B	124		00 ha 06 a 03 ca	LA VILLEDIEU VILLAGE	P
MONTS-DE-RANDON	B	335		01 ha 41 a 70 ca	LE PLO	L
MONTS-DE-RANDON	B	581		00 ha 05 a 03 ca	LA VILLEDIEU VILLAGE	P
MONTS-DE-RANDON	B	621		00 ha 02 a 00 ca	LE COUDENAS	T
MONTS-DE-RANDON	B	628		00 ha 09 a 30 ca	LE COUDENAS	T
MONTS-DE-RANDON	B	629		00 ha 43 a 00 ca	LE COUDENAS	PA
MONTS-DE-RANDON	B	652		00 ha 10 a 00 ca	LE COUDENAS	T
MONTS-DE-RANDON	B	714		00 ha 19 a 10 ca	MALPAS	L
MONTS-DE-RANDON	B	715		00 ha 88 a 40 ca	MALPAS	L
MONTS-DE-RANDON	B	726		16 ha 96 a 70 ca	MALPAS	L
MONTS-DE-RANDON	B	734		00 ha 25 a 70 ca	MALPAS	L
MONTS-DE-RANDON	B	735		00 ha 25 a 88 ca	MALPAS	T
MONTS-DE-RANDON	B	736		00 ha 28 a 72 ca	MALPAS	L
MONTS-DE-RANDON	B	737		00 ha 44 a 60 ca	MALPAS	T
MONTS-DE-RANDON	B	755		00 ha 15 a 40 ca	MALPAS	T
MONTS-DE-RANDON	B	756		00 ha 54 a 00 ca	MALPAS	L
MONTS-DE-RANDON	B	906		00 ha 44 a 66 ca	LES MOUTADES	L
MONTS-DE-RANDON	B	920		05 ha 53 a 32 ca	LES JASSES	L
MONTS-DE-RANDON	B	929		00 ha 12 a 50 ca	LES JASSES	L
MONTS-DE-RANDON	B	937	J	00 ha 55 a 82 ca	SOUCHEIRE	PA
MONTS-DE-RANDON	B	937	K	00 ha 55 a 82 ca	SOUCHEIRE	PA
MONTS-DE-RANDON	B	939		00 ha 51 a 22 ca	LA MOUNTADE	L
MONTS-DE-RANDON	B	954		00 ha 60 a 31 ca	LA VILLEDIEU VILLAGE	PA
				58 ha 45 a 27 ca		

Lot 10 attribué à Monsieur MAURIN Guillaume

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	N
MONTS-DE-RANDON	A	46		00 ha 18 a 50 ca	LOUS PEDISSES	L
MONTS-DE-RANDON	A	113		00 ha 63 a 07 ca	LES GARDILLES	L
MONTS-DE-RANDON	A	197		00 ha 02 a 96 ca	LA CARAIRADO	T
MONTS-DE-RANDON	A	223		00 ha 23 a 04 ca	LA CARAIRADO	P
MONTS-DE-RANDON	A	508		00 ha 07 a 00 ca	CHANTEBANELLE	T
MONTS-DE-RANDON	A	576		00 ha 08 a 52 ca	FERLUGUET	L
MONTS-DE-RANDON	A	577		00 ha 12 a 48 ca	FERLUGUET	L
MONTS-DE-RANDON	A	578		00 ha 04 a 40 ca	FERLUGUET	L
MONTS-DE-RANDON	A	581		00 ha 41 a 13 ca	FERLUGUET	L
MONTS-DE-RANDON	A	591		00 ha 19 a 70 ca	SUEL	P
MONTS-DE-RANDON	A	605		05 ha 89 a 38 ca	SUEL	L
MONTS-DE-RANDON	A	617		11 ha 34 a 18 ca	LA DIVERSE	L
MONTS-DE-RANDON	A	619		00 ha 93 a 29 ca	LA DIVERSE	L
MONTS-DE-RANDON	A	621		01 ha 62 a 03 ca	LA DIVERSE	L
MONTS-DE-RANDON	A	624		01 ha 84 a 71 ca	LA DIVERSE	L
MONTS-DE-RANDON	A	626		00 ha 25 a 95 ca	LA DIVERSE	L
MONTS-DE-RANDON	A	630		01 ha 80 a 71 ca	LA DIVERSE	L

MONTS-DE-RANDON	A	636		01 ha 27 a 40 ca	LA DIVERSE	
MONTS-DE-RANDON	A	641		11 ha 33 a 20 ca	CHANTEBANELLE	
MONTS-DE-RANDON	A	648		04 ha 94 a 79 ca	MONTAGNE DE LA MARGERIDE	
MONTS-DE-RANDON	A	657		07 ha 60 a 36 ca	LA MARGERIDE	
MONTS-DE-RANDON	A	663		00 ha 99 a 37 ca	LA MARGERIDE	
MONTS-DE-RANDON	A	667		00 ha 35 a 00 ca	LA MARGERIDE	
MONTS-DE-RANDON	A	696		00 ha 01 a 84 ca	SUEL	
MONTS-DE-RANDON	A	699		00 ha 30 a 20 ca	COUVEYROUX	
MONTS-DE-RANDON	A	706		05 ha 65 a 56 ca	LOUS PEDISSES	
MONTS-DE-RANDON	B	145	EN PARTIE	00 ha 03 a 00 ca	LA VILLEDIEU VILLAGE	P
MONTS-DE-RANDON	B	261		00 ha 16 a 00 ca	CHAMP GREILLOU	
				58 ha 37 a 77 ca		

Lot 10 attribué à Monsieur MAURIN Alexandre

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	A	212		00 ha 65 a 40 ca	LOU CLAP	L
MONTS-DE-RANDON	A	604		06 ha 15 a 00 ca	SUEL	L
MONTS-DE-RANDON	A	606		06 ha 80 a 63 ca	SUEL	L
MONTS-DE-RANDON	B	337	EN PARTIE	00 ha 05 a 00 ca	GUIGNE	L
MONTS-DE-RANDON	B	348	EN PARTIE	00 ha 92 a 40 ca	GUIGNE	L
MONTS-DE-RANDON	B	796		00 ha 08 a 24 ca	GUIGNE	L
MONTS-DE-RANDON	B	910		00 ha 62 a 02 ca	LES MOUTADES	L
MONTS-DE-RANDON	B	912		00 ha 80 a 63 ca	LES MOUTADES	L
MONTS-DE-RANDON	B	919	en partie	11 ha 10 a 00 ca	LES JASSES	L
MONTS-DE-RANDON	B	913		08 ha 85 a 71 ca	LES MOUTADES	L
MONTS-DE-RANDON	B	928		00 ha 18 a 13 ca	LES JASSES	L
				36 ha 23 a 16 ca		

Total attribué au GAEC ELEVAGE MAURIN : 94 ha 60 a 93 ca

Après avoir délibéré le Conseil Municipal avec 13 voix pour, une voix contre, 2 abstentions et un conseiller municipal qui ne prend pas part au vote donne son accord sur cet allotissement et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Allotissement des terres communales à vocation agricole ou pastorale de la commune de Monts-de-Randon situées sur la commune déléguée d'Estables (2020 146)

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres communales à vocation agricole ou pastorale situées sur le territoire de la commune déléguée d'Estables.

Il rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article L 2131-11 du CGCT « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* » Il demande à Madame Geneviève FABRE de sortir afin de ne prendre part ni aux débats, ni au vote qui s'ensuivra. Cette dernière acquiesce à cette demande et quitte à salle.

1ère PARTIE : Règlement d'attribution :

Monsieur le Maire expose la procédure d'allotissement mise en place sur les biens communaux

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- ? Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural ;
 - ? Être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).
 - ? Être âgé de moins de 67 ans. Cependant, une priorité sera donnée à une demande d'un nouvel exploitant si l'attributaire en cours est âgé de plus de soixante-sept ans.
- L'exploitant sera notifié de la résiliation de son bail par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

Article 2 : Conditions générales

? Sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité de traitement entre exploitants, pour tenir compte des regroupements de moyens, d'économies d'échelles en résultant, pour pérenniser et sécuriser les petites exploitations individuelles, ainsi que pour favoriser la reprise d'exploitation sur la commune, la totalité de la surface allotie à chaque membre d'un groupement ou d'une société pourra être inférieure à la surface moyenne allotie aux exploitants individuels isolés.

? En cas de refus de signer son bail, le ou les exploitants concernés après mise en demeure seront déchus de leur droit à allotissement, les services instructeurs agricole (DDT, ASP, ...) en seront avertis par écrit, ces parcelles seront considérées libres, et donc aucune déclaration agricole ne devra être faite sur ces surfaces.

? Toute cession, sous-location, même gracieuse, entraînera la résiliation de plein droit du bail passée avec le titulaire du lot.

Article 3 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs,

conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du **1^{er} janvier 2021**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants.

Article 4 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 20 €/ha.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages

Il précise également que les conventions en cours actuellement feront l'objet d'un avenant pour être en conformité avec le règlement qui a été voté précédemment.

2^{ème} PARTIE : Allotissement

Lot 1 attribué à Monsieur GAILLARD Guy

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	N°
MONTS-DE-RANDON	057B	403		00 ha 06 a 50 ca	SOUS COINTS	L
MONTS-DE-RANDON	057B	590	A	00 ha 17 a 20 ca	LA JUSTINO	T
MONTS-DE-RANDON	057B	590	B	00 ha 28 a 80 ca	LA JUSTINO	B
MONTS-DE-RANDON	057B	591		00 ha 21 a 04 ca	LA JUSTINO	T
MONTS-DE-RANDON	057B	592		00 ha 79 a 90 ca	LA JUSTINO	PA
MONTS-DE-RANDON	057B	707		00 ha 15 a 40 ca	SOGNIEYROS	P
MONTS-DE-RANDON	057B	721		00 ha 38 a 00 ca	SOGNIEYROS	P
MONTS-DE-RANDON	057D	205		00 ha 19 a 70 ca	LAS GOUTETTES	P
MONTS-DE-RANDON	057D	211		00 ha 29 a 70 ca	LAS GOUTETTES	L
MONTS-DE-RANDON	057D	212		00 ha 05 a 70 ca	LAS GOUTETTES	L
MONTS-DE-RANDON	057D	547		00 ha 22 a 10 ca	COUMBO CROZO	P
				02 ha 84 a 04 ca		

Lot 2 attribué à Monsieur TARDIEU Philippe

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	057D	169		00 ha 43 a 70 ca	LA PLANETTO BASSO	PA
MONTS-DE-RANDON	057D	264		00 ha 36 a 60 ca	LA LAUZE	T
MONTS-DE-RANDON	057D	265		00 ha 14 a 60 ca	LA LAUZE	L
MONTS-DE-RANDON	057D	266		00 ha 06 a 80 ca	LA LAUZE	T
				01 ha 01 a 70 ca		

Après avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord sur cet allotissement et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

A Rieutort-de-Randon, le 4 janvier 2021
le Maire,

Francis SAINT-LEGER

